EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT

Le dix mars deux mille seize, à vingt heures, les conseillers communautaires se sont réunis pour le conseil communautaire à Saint-Léonard de Noblat, sous la présidence de Monsieur Alain DARBON.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 03/03/2016

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 33

PRESENTS: Alain DARBON, Jean-Pierre ESTRADE, Bernard POUSSIN, Bernard DUMONT, Pierre LANGLADE, Alain FAUCHER, Josiane ROUCHUT, Jean-Pierre NEXON, Franck LETOUX, Sylvette CHADELAUD, Monique BLONDEL, Gérard BEAUBIER, Catherine CELESTIN, Roger CLEDAT, Jean-Claude DECOUT, Arlette DEMAR, Dominique GILLES, Alain GONZALES, Michel LE BRAS, Claudine LAFOREST, Dominique MARQUET, Alexandre MAZIN, Michelle MONDIT, Sébastien MOREAU, Michel PARVY, Christine RIFFAUD.

EXCUSES: Sylvie ALAMARGOT (délégation de vote à Alain FAUCHER), Sylvie AYMARD (délégation de vote à Alexandre MAZIN), Jean-Louis BREGAINT (délégation de vote à Michel LE BRAS), Estelle DELMOND (délégation de vote à Monique BLONDEL), Paul DUCHEZ (délégation de vote à Josiane ROUCHUT), Camille DUDOGNON (délégation de vote à Sylvette CHADELAUD), Xavier NOUHAUD (délégation de vote à Roger CLEDAT).

Alexandre MAZIN a été élu secrétaire de séance.

2016-034 : CONVENTION AVEC L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS POUR LA FORMATION AUX GESTES DE 1ERS SECOURS

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que la Communauté de Communes de Noblat a travaillé avec le Capitaine du Centre de Secours de Saint-Léonard de Noblat pour la mise en place de sessions de formation aux gestions de 1ers secours à destination des agents de la Communauté de Communes de Noblat et de ses communes membres.

Il est proposé aux conseillers communautaires d'approuver la passation d'une convention avec l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers pour l'organisation de sessions de formation aux gestes de 1ers secours à destination des agents municipaux et communautaires. Le coût est fixé à 45 € par agent formé.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré par 33 voix pour, 0 contre et 0 abstention

lain DARBON

Approuve la passation d'une convention avec l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers pour l'organisation de sessions de formation aux gestes de 1ers secours à destination des agents municipaux et communautaires,

Autorise le Président à signer ladite convention jointe en annexe

Fait et délibéré à Saint Léonard de Noblat les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures. Pour copie conforme. Le 11 mars 2016

Certifié exécutoire

Reçu à la Préfecture le : 17.03.16 Publié ou notifié

Le: 21, 03, 16

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

CONVENTION AVEC L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS POUR LA FORMATION AUX GESTES DE 1ERS SECOURS

Date de transmission de l'acte :

17/03/2016

Date de réception de l'accusé de

17/03/2016

réception :

Numéro de l'acte :

2016-034 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte :

087-248719361-20160310-2016-034-DE

Date de décision :

10/03/2016

Acte transmis par :

Alain DARBON

Nature de l'acte :

Délibération

Matière de l'acte :

4. Fonction publique

4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.





Union Départementale des Sapeurs-Pompiers 87

Commission Secourisme

Association de loi 1901 Déclarée à la Préfecture de la Haute-Vienne sous le n'00318 Agrément n' 2014-205 SIRET: 39900290600028

Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 74.87.01193.87 auprès du Préfet de la région LIMOUSIN

CONVENTION DE STAGE DE FORMATION AUX PREMIERS SECOURS

ENTRE:

L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Vienne, association sis 2 avenue du Président Vincent Aurioi – 87100 LIMOGES Désignée dans la présente convention par l'association Représentée par le Lieutenant Alain PUIGRENIER, Président.

D'UNE PART,

ET

La Communauté de Commune de Noblat

Zone artisanale de Soumagne, 87400 Saint Léonard de Noblat Désignée dans la présente convention par 'l'organisateur' Représentée par Alain DARMON, Président.

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION

L'association s'engage à assurer pour le compte de l'organisateur la formation définie par les conditions particulières.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la durée de l'action.

ARTICLE 3 - CLAUSES FINANCIERES

En contrepartie de la formation, l'organisateur s'engage à verser à l'association les sommes prévues aux conditions particulières. Ce versement interviendra après réception de la facture correspondant aux prestations effectuées.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE REALISATION

L'organisateur fournira à l'association une fiche lisible d'assiduité des stagiaires, comprenant obligatoirement leur nom, prénom, date et lieu de naissance, ainsi que leurs adresses actuelles, .en vue d'établir les documents administratifs nécessaires

L'association utilisera autant que faire se peut, le matériel pédagogique lui appartenant, de manière à ne pas bloquer d'autres formations en cours ou à venir.

ARTICLE 5 - FORMATEURS

Seuls les moniteurs nationaux de secourisme de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers à jour de leur formation continue et figurant sur la liste d'aptitude départementale peuvent prétendre à assurer cette formation.

ARTICLE 6 - STAGIAIRES

Les stagiaires s'engagent au respect des règles de discipline générale de l'organisateur et au respect du règlement intérieur applicable à la formation.

En cas de manquement à la discipline de la part du stagiaire, l'organisateur et/ou l'association se réserve(nt) le droit de mettre fin à la formation de celui-ci après avoir prévenu les responsables concernés. Dans ce cas, les clauses financières seront calculées au prorata de la durée.

ARTICLE 7 - DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

L'association prend à sa charge l'élaboration des certificats de compétences, celles-ci seront remises aux stagiaires dans un délai maximum de deux mois après la fin de la formation.

ARTICLE 8 - REGLEMENT EN CAS DE DIFFEREND

En cas de différend entre les parties signataires de la présente convention, une procédure amiable sera recherchée. En l'absence de solution amiable, seul le Tribunal d'Instance de Limoges sera compétent pour régler tout litige.

ARTICLE 9 - COUVERTURE DES RISQUES

L'association doit assurer les stagiaires contre les risques d'accident encourus au cours de la formation faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 10 - CLAUSES PARTICULIERES

TO ACTION DE FORMATION

Formation de base des Premiers Secours intitulée « Premiers Secours Civiques de Niveau 1 ». L'unité d'enseignement « P.S.C.1 » a pour objet de faire acquérir aux stagiaires les compétences nécessaires pour exercer l'activité de « Citoyen de sécurité civile » définie dans le référentiel national « Emploi/Activités de sécurité civile ».

Φ DATES ET HORAIRES:

DATES	HORAIRES
Vendredi 18 MARS 2016	De 8h00 à 18h00.

യ LIEU :

Centre de Secours de Saint Léonard de Noblat

 ϖ TARIFS : FRAIS PEDAGOGIQUES FORFAITAIRES PAR STAGIAIRE

Les prestations effectuées par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Vienne seront rétribuées à raison de 45 € par stagialres.

L'absence ou l'ajout de l'un ou plusieurs d'entre eux entraînera d'autant la modification de ce montant.

Fait à Limoges, le 8 Mars 2016

L'organisateur,

L'association,

Le Président de l'UDSP de la Haute-Vienne

Lin Ajain PUIGRENIER

eves umicals